

Direction des Affaires juridiques et patrimoniales

RAPPORT N° 2021 - 13 - 23
à la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Séance du 18/10/2021

Rapporte la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2021-5-18 du 12 avril 2021 accordant une garantie d'emprunt à la SCI Saint-Julien.

Le département du Val-de-Marne a été sollicité par la SCI Valenton Saint Julien, en vue de l'obtention d'une garantie à hauteur de 30 % d'un emprunt de 2 556 000 €. Ce projet est motivé par l'objectif de création d'un centre culturel associatif d'envergure départementale au sein d'une nouvelle construction.

La société civile immobilière (SCI) Valenton Saint Julien sise 22, rue de la Sablonnière à Valenton a pour objet la construction d'un bâtiment de 2 000 m² au 1, avenue du Champ Saint Julien à Valenton. Ce bâtiment est destiné à accueillir un centre culturel ainsi que des activités associatives.

L'association culturelle franco-turque du Val-de-Marne souhaitait en effet disposer de locaux plus vastes pour offrir un meilleur accompagnement à ses adhérents et assurer le développement de ses activités culturelles, pédagogiques, préventives, intergénérationnelles, sportives et sociales.

Les lieux seront également ouverts aux associations locales. Afin d'assurer des recettes de fonctionnement nécessaires à l'hébergement de la vie associative, des activités commerciales accessibles à tous sont envisagées (restaurant, salon de thé, salle de sport etc...). Pour ce faire, elle s'appuie sur la SCI Valenton Saint Julien appelé à porter le projet bâtimentaire.

Par délibération du 12 avril 2021, le Département a accordé sa garantie d'emprunt pour ce projet à la SCI Saint Julien. La garantie départementale était à hauteur de 30 % de cet emprunt soit 766 800 €.

Par requête déposée le 30 août 2021, la Préfète du Val de Marne a déféré la délibération accordant la garantie d'emprunt à la SCI Saint Julien. En effet, la Préfète estime que la garantie d'emprunt accordée par le Département est illégale.

Selon le représentant de l'Etat dans le Département, le Département aurait manqué à son devoir d'information envers les élus, ce qui aurait vicié leur consentement.

La délibération aurait été adoptée en violation de l'obligation d'information des conseillers départementaux.

En effet, le procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente du 12 avril 2021 montre que la dimension culturelle du projet n'a pas été portée à la connaissance des élus alors que tout porte à croire que le projet comprend un lieu de culte.

La nature du bâtiment n'a pas été évoquée dans le rapport remis aux membres de la Commission Permanente.

Le vote de la délibération en question a ainsi été obtenu sur le fondement d'une information incomplète, déterminante pour les élus départementaux.

Par conséquent, la délibération de la Commission apparaît illégale.

Par ailleurs, la délibération de la Commission Permanente indique que le projet pour lequel le Département accorde sa garantie « est *destiné à la construction d'un bâtiment appelé à accueillir un centre culturel franco-turc* ».

Or, la proposition commerciale de l'établissement bancaire mentionne au point 1. « *Description de votre projet* », la « *construction d'un nouveau centre culturel et culturel* »

Ces éléments ne sont donc pas concordants.

En conclusion, l'objet du prêt approuvé par la Commission Permanente ne correspondant pas à l'objet de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3231-4 du Code général des collectivités territoriales, les conseils départementaux ne peuvent accorder des garanties d'emprunt qu'à trois types de personnes privées :

- les organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts ;
- les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte réalisant des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements;
- toute personne de droit privé réalisant les opérations suivantes : des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements ; des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ; des opérations réalisées en application du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; des opérations de construction et d'amélioration de logements des agents des forces de sécurité ; des opérations d'aménagement prévues aux articles L.300-4 à L. 300-5-2 du Code de l'urbanisme, à la double condition que ces opérations concernent principalement la construction de logement et soient situées dans certaines zones.

Dans le cas d'espèce, la délibération approuvée par la Commission Permanente le 12 avril 2021 vise les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du CGCT, et indique que le Département accorde à la SCI sa garantie à hauteur de 30 % pour un prêt de 2 556 000 €.

Elle précise également que le prêt consenti par un établissement bancaire à cette SCI « est *destiné à la construction d'un bâtiment appelé à accueillir un centre culturel franco-turc*».

L'opération qui fait l'objet du prêt garanti par le Département ne relève donc pas des opérations visées à l'article L. 3231-4-1 en matière de logements. Il ne s'agit pas non plus d'une garantie d'emprunt visant un organisme d'HLM ou une SEML.

La SCI Valenton Saint-Julien a pour objet, **conformément** à l'article 2 de ses statuts:
« **L'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, - éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société** ».

La SCI Valenton Saint-Julien ne peut donc être regardée comme un organisme d'intérêt général.

Par conséquent, la SCI Valenton Saint-Julien ne relève pas des bénéficiaires pour lesquels l'article L. 3231-4 du CGCT autorise la garantie d'emprunt par le Département.

Les collectivités territoriales ne peuvent accorder aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, aux associations culturelles au sens du titre IV de la loi de 1905.

Or, il apparaît que la SCI Valenton Saint-Julien est composée de deux associés à savoir, l'association culturelle YUNUS EMRE (ACYE) et l'association culturelle FRANCO TURQUE DU 94 (ACFT 94).

L'article 1er des statuts de l'association culturelle ACYE est rédigé comme suit:

« Il est formé entre les comparants de toutes les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association culturelle qui sera régie par les lois du 9 décembre 1905, 1er juillet 1901 et /es décrets du 16 mars 1906 et du 16 août 1901. Le fonctionnement de l'association sera réglé par les présents statuts, en conformité avec les principes de la religion musulmane. L'organisation du service divin, l'administration spirituelle de l'association, ainsi que la direction et l'enseignement spirituels, sont formellement réservés au Conseil d'administration».

Ainsi, il n'apparaît aucun doute quant à la qualité et à la finalité de l'association ACYE, qui est la pratique du culte religieux.

Il n'est pas permis au Conseil départemental du Val-de-Marne d'accorder une subvention sous quelque forme que ce soit à une association culturelle pour la pratique d'un culte religieux, sauf à financer la réparation d'édifices religieux déjà construits.

Or, en l'espèce, en cas de défaillance de la SCI Valenton Saint-Julien, le Conseil départemental se verrait dans l'obligation de verser les sommes dues non acquittées pour la construction d'un projet immobilier devant servir à accueillir un centre culturel qui comprendra également des salles de prière comme le prévoit les plans du projet immobilier.

En effet, l'existence d'une seule entité juridique, à savoir la SCI Valenton Saint-Julien, composée des deux associations culturelle et culturelle ne permet pas de garantir le respect du principe d'interdiction des subventions au culte.

Cette garantie d'emprunt risquerait de constituer une subvention en faveur de l'association culturelle AYCE, ce qui est également interdit.

Il est aussi à souligner que par lettre du 9 septembre 2021 le Ministre de l'Intérieur a souhaité sensibiliser le Département concernant la délibération N° 2021 - 5 - 18 du 12 avril 2021 accordant une garantie d'emprunt à la SCI Saint Julien.

Le Ministre de l'Intérieur nous a ainsi indiqué qu'au mois de janvier 2021, les principales fédérations rassemblant les musulmans de France ont élaboré et signé une « Charte des principes » de l'islam de France.

